



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration de la carte communale
d'Oyes (51)**

n°MRAe 2020AGE35

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Oyes (51) pour l'élaboration de sa carte communale. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Oyes est une commune du département de la Marne d'une superficie de 7,69 km². Elle fait partie du bassin d'emploi de Sézanne. Elle atteignait 79 habitants en 2016 et 86 habitants selon le dernier recensement publié de l'INSEE (2017). Oyes a connu une perte démographique jusqu'en 2011 mais regagne peu à peu des habitants, avec un solde migratoire positif.

Oyes appartient à la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais et n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT)². Ce dernier est en cours d'élaboration par le Pays de Brie et Champagne. **La commune est donc soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune**³.

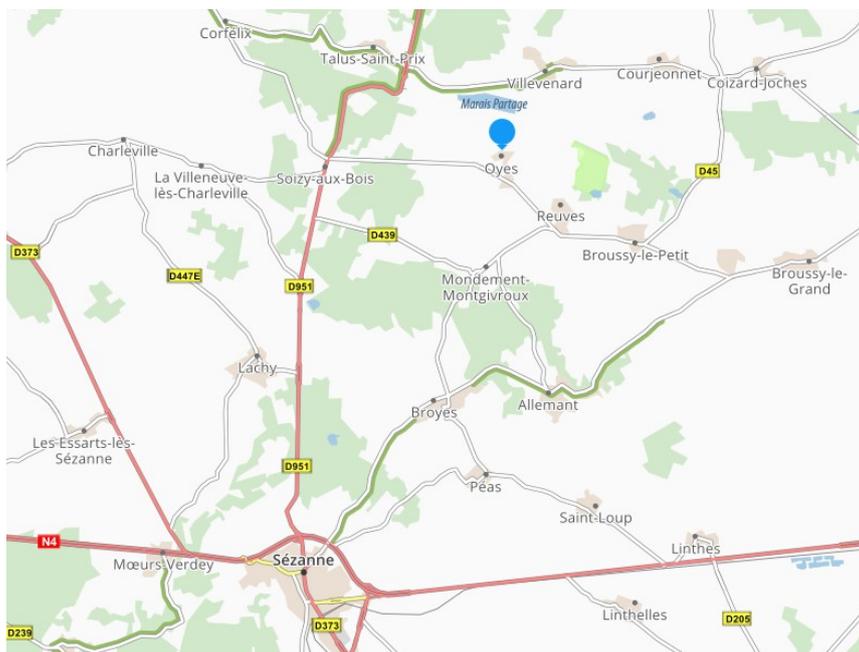


Figure 1: source : viamichelin.fr

Le territoire comprend des milieux humides : marais de Saint-Gond, cours d'eau du Petit Morin au nord et le Ru des moulins qui traverse le village. La commune présente en majorité des milieux agricoles mais aussi des espaces arborés dont des boisements humides aux abords du village.

La présence du site Natura 2000 « ZSC Marais de Saint-Gond »⁴ justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Le Marais de Saint-Gond est également couvert par une ZNIEFF⁵ de type 1 et une ZICO⁶.

2 Le schéma de cohérence territoriale est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement...

3 En application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

6 Les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement.

1.2. Le projet de territoire

Par délibération du 29 juillet 2019, le conseil municipal a décidé d'élaborer une carte communale afin de permettre le développement du village, d'accueillir de nouveaux habitants en favorisant le comblement des dents creuses et en valorisant le cadre de vie.

Le projet prévoit d'atteindre 95 habitants en 2030 (16 habitants supplémentaires par rapport à 2016) et programme la réalisation d'environ 16 logements en tenant compte d'une remise sur le marché de 2 logements sur les 6 vacants. Au total, la densification prévue de l'urbanisation est de 1,6 ha dont 0,9 en comblement de 7 dents creuses et 0,7 ha sur des grandes parcelles non bâties reliant la partie haute et basse du village. La commune ne dispose pas de zone d'activités et considère ses équipements existants comme suffisants.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Il s'agit de la préservation des milieux sensibles et la maîtrise de l'étalement urbain.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

En l'absence de SCoT opposable la carte communale devra être compatible avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015, approuvé le 29 octobre 2009 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 14 septembre 2004 ;
- le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Seine-Normandie approuvé le 23 décembre 2015.

Le dossier a correctement intégré ces schémas et est compatible avec ces derniers.

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le dossier analyse la consommation d'espace et sa compatibilité avec la règle 16 du SRADDET relative à la sobriété foncière. Cette règle prévoit de diminuer d'au moins 50 % la consommation d'espace par rapport à une période de référence et ce à l'horizon 2030 puis de tendre vers une diminution de 75 % à l'horizon 2050.

L'Ae ne partage pas l'analyse faite dans le dossier. En effet, il est indiqué qu'entre 2010 et 2020, 1,3 ha ont été artificialisés et que, pour diminuer de moitié ce chiffre, la commune ne consommera que 0,65 ha, du fait d'un coefficient de rétention foncière de 45 % sur les 1,6 ha classés en zone constructible. Ce calcul est erroné ($45\% \text{ de } 1,6 \text{ ha} = 0,72 \text{ ha}$) et le dossier indique qu'aucun gel de terrain n'est envisagé pour optimiser les possibilités de construction face aux nombreuses demandes.

Ainsi, le dossier n'apporte pas la garantie que seule la moitié des surfaces constructibles sera artificialisée à l'horizon 2030.

L'Ae recommande de se mettre en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET relative à la sobriété foncière.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1.L'habitat

La remise sur le marché de logements vacants

Le dossier indique que les logements vacants sont au nombre de 6 depuis 2006, soit 11 % du parc. Une analyse communale plus fine de 2019 a mis en avant que seuls 4 logements pourraient être remis sur le marché car 2 sont en ruine (mais pourraient selon l'Ae être réhabilités). La commune souhaite remettre sur le marché 2 des 4 logements vacants mobilisables.

L'estimation des besoins en logements et le besoin d'espace en découlant

La commune prévoit l'accueil de 16 nouveaux habitants d'ici 2030. Avec une moyenne nationale constatée d'environ 2 personnes par logement, la MRAE estime le besoin à 8 logements nouveaux auxquels s'ajoutent 2 logements selon la commune pour le desserrement des ménages.

Cela conduirait à la mise sur le marché de 10 logements nouveaux : 2 issus des logements vacants mobilisables et 8 à construire, ce qui semble possible sur les 0,9 ha de « dents creuses » constructibles et sur l'emplacement des 2 logements en ruine. Les éléments connus permettent donc de penser que la création des nouveaux logements effectivement nécessaires peut se faire sans augmenter la surface constructible de la commune, répondant ainsi pleinement à l'objectif du SRADDET. Or, la commune affiche un besoin de 16 logements et prévoit l'urbanisation de 0,7 ha supplémentaire, ce qu'elle n'a pas justifié.

L'Ae recommande de revoir le besoin en nouveaux logements au vu des projections démographiques et d'adapter ses choix fonciers en conséquence.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le Marais de Saint-Gond est classé en zone non constructible de la carte communale. Le dossier présente une analyse des impacts du zonage sur le site Natura 2000 en tenant compte des échanges hydrographiques entre le Ru des moulins traversant le village et le marais de Saint-Gond. Il analyse également le fonctionnement écosystémique du site protégé par rapport à d'éventuelles espèces pouvant nicher à proximité du village (chauves-souris plus particulièrement) et met en avant le classement des jardins, vergers, prairies intéressantes pour la biodiversité en zone non constructible. L'Ae salue cette démarche.

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'intégralité des espaces inscrits en ZNIEFF est classée en zone non constructible.

Les zones humides

Les parties nord et est du territoire sont concernées par des zones humides réglementaires dont le marais de Saint-Gond, les milieux proches du Petit Morin et du Ru des moulins. Ces secteurs sont classés en zone non constructible.

Plusieurs secteurs potentiellement humides ont été identifiés comme secteurs prioritaires d'inventaire par le SAGE des Deux Morin. Le village d'Oyes et ses alentours sont concernés par ce périmètre prioritaire. Un inventaire de terrain a été mené sur les parcelles non bâties rendues constructibles par le projet de carte communale. Il conclut à l'absence de sols ou de végétations caractéristiques de zones humides. **L'Ae signale que la période retenue pour le diagnostic de terrain (janvier) n'est pas adaptée à l'observation des espèces inféodées aux milieux humides. Le résultat de l'inventaire de terrain est donc normal, mais non conclusif.**

Le règlement graphique cartographie les milieux humides et potentiellement humides, moyen efficace d'information de la population.

Les espaces boisés

L'ensemble des boisements de la commune est classé en zone non constructible et plus particulièrement ceux constitutifs de la trame verte et bleue locale. Seule une parcelle constructible de 0,1 ha comporte des boisements. **L'Ae regrette qu'aucun complément d'étude n'ait été fourni sur cette parcelle pour qualifier son intérêt d'un point de vue écologique** (gîte potentiel pour des chauves-souris par exemple).

Les ripisylves

Les ripisylves du Ru des Moulins et du Petit Morin sont classées en zone non constructible.

La trame verte et bleue

La carte communale décline correctement la trame verte et bleue à l'échelle locale et classe en zone non constructible les éléments qui la composent.

3.2.2. Les zones agricoles

Le projet « agricole »

La majorité des terrains agricoles est classée en zone non constructible à l'exception d'une parcelle en dents creuses de la commune. Les parcelles vouées à la densification (0,7 ha) sont d'anciennes terres agricoles non cultivées selon les indications du dossier.

Une petite partie du territoire est concernée par des vignes classées AOC⁷. Elles sont inscrites en zone non constructible.

Plusieurs exploitations agricoles sont situées en limite de village. Aucune n'est une installation classée (ICPE). Ces bâtiments sont inclus dans la zone constructible du village.

Enfin, les 2 constructions isolées existantes sont inscrites en zone non constructible afin de préserver le caractère agricole et naturel du territoire.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation

La commune est concernée par un risque d'inondation par débordement du Petit Morin et du Ru des Moulins. Le SAGE des Deux Morin identifie les zones inondables et les zones d'expansion des crues à préserver. Aucun secteur constructible, non bâti, n'est situé en zone inondable par débordement de cours d'eau, ni au sein d'une zone d'expansion de crue.

⁷ Appellation d'origine Contrôlée.

S'agissant du risque de remontées de nappes (commune sujette aux inondations de cave), les dispositions du RNU permettront d'assurer la préservation des personnes et des biens (application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Le risque de retrait/gonflement des argiles

La commune est concernée par un risque moyen à fort de retrait et gonflement des argiles sur la partie urbanisée de la commune. Il est indiqué que la carte communale annexe à titre informatif les informations de prévention destinées à la population. L'Ae n'a pas été destinataire de cette annexe.

L'Ae recommande d'annexer à la carte communale les informations nécessaires à la prévention du risque de retrait et gonflement des argiles.

3.4. L'eau et l'assainissement

L'eau potable arrivant sur la commune est de bonne qualité. Aucun captage d'eau potable n'est situé sur la commune. La commune est alimentée par le captage de Mondement-Montgivroux. Mais le dossier ne précise pas si l'apport en eau sera suffisant pour alimenter les futures constructions prévues.

L'Ae recommande de s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour accueillir les nouvelles populations.

La commune est intégralement en assainissement non collectif.

Les eaux pluviales sont gérées par un système de fossés et de canalisations qui fonctionne correctement selon la commune.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

Le trafic est essentiellement automobile sur la commune. Aucun service de transport collectif n'existe. Seul un transport à la demande est mis en service par l'intercommunalité ainsi qu'un ramassage scolaire. Le projet de carte communale densifie autour des axes existants et générera peu d'impacts supplémentaires en termes de nuisances liées au trafic automobile.

La qualité de l'air

Le dossier présente un bilan de la qualité de l'air issu des données ATMO⁸ du Grand Est. Les émissions automobiles et des chauffages bois individuels constituent les plus grosses émissions du territoire.

Un PCAET est en cours d'élaboration par le Pays de Brie et Champagne auquel appartient la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM). La CSSOM compte près de 22 000 habitants et a été créée le 1^{er} janvier 2017 et devrait donc être déjà doté d'un PCAET.

Pour rappel, l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan, pour les EPCI⁹ à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2016 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

⁸ ATMO Grand Est, association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, est en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est, conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (Loi LAURE) du 30 décembre 1996 intégrée au code de l'environnement.

⁹ Établissement public de coopération intercommunale

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi de la carte communale

Les indicateurs de suivi ne présentent pas de valeur initiale permettant d'effectuer un véritable suivi.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) aux indicateurs de suivi afin de pouvoir mesurer les effets de l'application de la carte communale dans le temps.

Metz, le 23 juin 2020

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

